

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2013/007

portant autorisation d'organiser des battues administratives et des tirs de nuit aux sangliers par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU
- le code de l'environnement,
 - la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne,
 - le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
 - l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
 - l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département, d'animaux classés nuisibles,
 - l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
 - l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2012/2013 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme nuisible,
 - l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures pour protéger les semis dans les cultures,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE :

Article premier - Les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser des battues administratives et tirs de nuit aux sangliers, de jour comme de nuit, par tout mode et moyen, sur le territoire de leurs circonscriptions respectives, à compter du **1^{er} mars 2013** et jusqu'au **30 septembre 2013**.

Article 2 - Ils pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants. Ils pourront également être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous leur autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Les lieutenants de louveterie préviendront au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous des battues, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis aux maires des communes concernées.

Article 5 - Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 - Les maires des communes du département, la directrice départementale des territoires et de la mer et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 08 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau